

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR ET LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION
DEPRATICIENS HOSPITALIERS

VU la convention de partenariat entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Département du Haut-Rhin concernant la mise à disposition de praticiens hospitaliers, signée le 10 février 2010.

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 8 septembre 2017

d'une part

et

Les Hôpitaux Civils de Colmar

Représentés par sa Directrice, Madame Christine FIAT

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :Activité

L'article 2 de la convention susvisée est modifié et remplacé comme suit :

Cette activité s'exercera au bénéfice du Département du Haut-Rhin, à raison d'une demi-journée par mois le lundi ou à défaut un jour ouvrable à l'Espace PMI de Colmar.

L'activité du praticien hospitalier au Département du Haut-Rhin sera suspendue pendant ses périodes d'absence (congés annuels, formation continue ou tout autre motif légitime)

Article 2 : Financement

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement aux Hôpitaux Civils de Colmar, sur présentation d'une facture, la quote-part des traitements et charges salariales, relative au temps médical fourni au Département du Haut-Rhin, émise trimestriellement par les Hôpitaux Civils de Colmar pour un montant de 7 300 € par an maximum.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme G722, Chapitre 65, Fonction 41, Nature 6568, Code programme 2977, Service 010 du budget départemental.

Article 3 : Tous les autres articles de la convention susvisée restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

**La Directrice
des Hôpitaux Civils de Colmar**